

Convention relative à la répartition des frais d'exploitation du Service de protection des témoins entre la Confédération et les cantons

Adoptée le [date] par l'assemblée plénière de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)

Adoptée le [date] par le Département fédéral de justice et police (DFJP)

Le Département fédéral de justice et police (DFJP)

et

la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP),

ci-après dénommés les parties contractantes,

vu

- l'art. 34, al. 3, de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém) et
- l'art. 19 de l'ordonnance du 7 novembre 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins (OTém),

sont convenus de ce qui suit:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But de la convention

La présente convention règle le financement de l'exploitation du Service de protection des témoins de la Confédération.

Art. 2 Organisation

Le Service de protection des témoins est géré par fedpol. Il est indépendant, du point de vue du personnel et de l'organisation, des unités qui réalisent les enquêtes.

Chapitre 2 Financement

Art. 3 Prise en charge des frais par la Confédération

La Confédération prend en charge les frais d'exploitation du Service de protection des témoins.

Art. 4 Frais d'exploitation

Les frais d'exploitation du Service de protection des témoins comprennent les frais prévus à l'art. 19, al. 3, OTém.

Art. 5 Divergences d'opinions

La collectivité publique compétente règle à l'amiable par la voie de la négociation avec la Confédération les éventuelles divergences d'opinions quant à l'application de la présente convention.

Chapitre 3 Clauses finales

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le [date].

Art. 7 Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties contractantes pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de deux ans, mais prend obligatoirement fin en cas de dissolution du Service de protection des témoins. Demeurent réservées les dispositions légales contraires.

Berne, le _____

Au nom du Département fédéral
de justice et police

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale

Berne, le _____

Conférence des directrices et
directeurs des départements cantonaux
de justice et police

Urs Hofmann